

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral MINES/2015/25
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL SA
Concession de Lacq - Déclaration d'arrêt définitif des
puits LA23, LA90 et LA404, du manifold M5 et des collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu la convention du 1^{er} juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaines (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;

Vu la déclaration d'arrêt de travaux miniers (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 24 mars 2014 et complétée le 18 août 2014 ;

Vu le courrier du 15 janvier 2015 de la Société Geopetrol SA autorisant la Société Total E&P France à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

Vu l'avis de recevabilité établi par la DREAL Aquitaine le 27 mai 2014 ;

Vu l'absence d'observations des services consultés du conseil municipal de la commune de Lacq-Audejos ;

Vu le rapport de récolement établi par la DREAL le 7 janvier 2015 ;

Vu le rapport établi par la DREAL le 30 avril 2015 ;

Considérant que les installations ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société Geopetrol SA de la déclaration d'arrêt des travaux miniers pour les puits Lacq n°23, 90 et 404, pour le manifold M5 ainsi que pour les collectes associées.

Article 2

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 7 janvier 2015, vaut 1^{er} et 2^e donné acte et met fin à la Police des Mines.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Lacq-Audejos.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audejos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Geopetrol SA.

PAU, le **- 7 MAI 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT